


PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

<b>S. D. ARRÊTÉ PORTANT</b>			<b>CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER DE BAZAS</b>
<b>(Bâtiments de Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)</b>			
<b>001935</b>		<b>- 1 MAR. 96</b>	
<b>COURRIER - ARRIVÉE</b>			

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

- Ancienne cathédrale Saint Jean classée M.H. liste de 1840
- Ruines de l'ancienne église Notre Dame-dou-Mercadil - classé M.H. 19 février 1923
- Hôtel de ville M.H. inscrit le 12 avril 1965
- Le vieux bourg site inscrit le 30 avril 1971

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU la délibération du conseil municipal de Bazas en date du 25 avril 1990 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal de Bazas en date du 29 mars 1994 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU l'arrêté OUEST/BAU/JM/MB du 13 avril 1994 du Préfet du département de la Gironde soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 21 juin 1994,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 23 mars 1995,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 19 janvier 1995,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de Bazas en date du 19 septembre 1995 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de Bazas (département de la Gironde) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

### ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, et des Transports, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

### ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie de Bazas, à la Préfecture du département de la Gironde et au Service Départemental de l'Architecture de la Gironde.

...../...

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

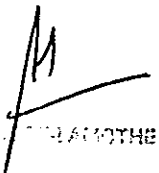
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

LE PREFET DE REGION

20 DEC. 1995

Bernard LANDOUZY

  
SECRETARIE